PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial Bureau des installations classées et des enquêtes publiques

Arrêté du - 3 JUIN 2020

complémentaire à l'arrêté préfectoral du 29 mars 1988, relatif à la mise à jour du plan d'épandage et à la mise en place d'une unité de compostage en annexe de l'élevage avicole exploité par la SCEA DES IRIS (ex EIRL SALVAR) au lieudit Créac'h en QUERRIEN (siège social : La Laiterie du Pouldu 29310 LOCUNOLE)

Nº 18/2020 AE

Le préfet du Finistère, Chevalier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et VIII du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V (parties législative et réglementaire);
- **VU** l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 modifié portant mise en application obligatoire de normes ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture normalisés;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole;
- VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017;

- VU l'arrêté préfectoral n° 88/0763 du 29 mars 1988 (n° de classement : 63/88 A) au nom de M. MOREAU Philibert, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mars 2008 au nom de la SCEA PHILINA, autorisant l'exploitation d'un élevage de 45000 poulets de chair au lieudit Créac'h en QUERRIEN;
- VU le récépissé de changement d'exploitant établi le 14 avril 2010 au nom de l'EARL SALVAR;
- VU le récépissé de changement d'exploitant établi le 21 juillet 2017 au nom de M. SALVAR Pascal, actant l'adresse du siège social à « La Laiterie du Pouldu » en LOCUNOLE ;
- VU le dossier présenté le 16 octobre 2017 par l'EIRL SALVAR en vue de la mise à jour du plan d'épandage et de la mise en place d'une unité de compostage en annexe de l'élevage avicole susvisé;
- VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, le 15 novembre 2019 ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant n° 29230188-2019/CE du 10 mars 2020 délivré à la SCEA DES IRIS sise au lieudit La Laiterie du Pouldu en LOCUNOLE pour la reprise du site d'élevage avicole de Créac'h en QUERRIEN;
- VU le rapport n° 2020 00217 en date du 6 avril 2020 de M. l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP);
- VU le projet d'arrêté complémentaire transmis à l'exploitant le 6 mai 2020, notifié le 14 mai 2020;
- VU les autres pièces du dossier;

CONSIDERANT:

- Les éléments techniques du dossier ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté susvisé ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1er</u> : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 63-88 A du 29 mars 1988 susvisé est modifié et complété comme suit :

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La SCEA DES IRIS est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le site de Créac'h en QUERRIEN (siège social : La Laiterie du Pouldu - LOCUNOLE), un élevage avicole de 45 000 emplacements pour les volailles.

L'effectif en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder celui figurant dans le tableau de l'article 1-2 suivant.

<u>Article 1.2</u> - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime(*)
3660	Elevage intensif de volailles :		
	a - plus de 40000 emplacements pour les volailles	45000 emplacements pour les volailles	A

(*) A (autorisation)

Article 1.3 - Autres limites de l'autorisation

La production annuelle de l'élevage est limitée à 8888 kgN sur 2300 m².

Article 1.4 - Prescriptions techniques applicables à l'installation

Article 1.4. 1 - Elevages IED/Meilleures techniques disponibles (MTD):

♦ Déclaration des émissions polluantes : Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, l'exploitant doit annuellement vérifier les seuils d'émission des polluants visés dans les annexes dudit arrêté, afin de déclarer, en cas de dépassement de ces seuils, les dites émissions générées par son élevage.

♦ Réexamen des conditions d'exploitation :

Conformément à l'article L 515-28 du code de l'environnement, l'exploitant procède périodiquement et selon un rythme défini réglementairement, au réexamen de ses conditions d'exploiter pour tenir compte de l'évolution des meilleures techniques disponibles. Un bilan est établi puis porté à la connaissance du préfet.

♦ Mise en œuvre des MTD :

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. L'exploitant s'appuie à cet effet notamment sur le document de référence disponible dans l'Union Européenne à savoir le BREF-élevages intensifs.

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

L'exploitant doit notamment **tenir à jour et mettre à disposition** de l'inspection des installations classées un enregistrement permettant de suivre :

- la consommation annuelle d'eau;
- la consommation annuelle des différentes sources d'énergie ;
- la consommation annuelle des quantités d'aliments pour les animaux ;
- les déchets produits par type de déchets.

Concernant les bâtiments nouvellement mis en service ou faisant l'objet d'une rénovation, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre un système permettant une diminution de la teneur en ammoniac dans l'air avant rejet dans le milieu extérieur.

♦ Energie:

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la consommation d'énergie au travers de la conception des logements des animaux, des règles de gestion de l'exploitation et de l'entretien adéquats du logement et de l'équipement.

<u>Article 1.4.2</u> - Prescriptions spécifiques au compostage et au transfert de matières fertilisantes et de supports de culture :

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des effluents sont mesurés périodiquement et portés sur un registre d'exploitation.

L'exploitant est tenu de :

- respecter le process et les résultats de traitement tels que présentés dans le dossier ;
- notifier au préalable à l'inspection des installations classées, toute modification du bilan de traitement de nature à modifier le type d'effluents épandus et/ou le bilan fertilisant ;
- respecter les prescriptions particulières de suivi inhérentes à l'utilisation du complexe CMO, selon le cahier des charges prévu par le fabricant;
- transférer annuellement la quantité de compost normalisé prévue dans le dossier pour la mise sur le marché de matières fertilisantes et de supports de cultures au titre des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural.

Article 1.4.3 - Prescription relative au risque érosif :

L'exploitant est tenu de maintenir les mesures anti-érosives prévues dans le diagnostic des risques érosifs et en particulier sur la parcelle suivante classée en risque érosif fort :

- Maintien en jachère de l'îlot n° 18 (0,81 ha).

Article 1.4.4 - Prescription relative à la protection des périmètres de captage :

La partie de l'îlot 1 (0,65 ha) située en périmètre de protection P1 du captage de la prise d'eau du Moulin de Goreds est exclue du plan d'épandage.

Article 2 : Conditions générales

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3660 (élevages de volailles de plus de 40000 emplacements) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 modifié portant mise en application obligatoire de normes ;
- prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture normalisés;
- prescriptions PPC de l'arrêté préfectoral DUP 2008-0036 du 11 janvier 2008 prise d'eau du Moulin de Goreds (bassin versant de l'Ellé) et prise d'eau de Kermagoret (bassin versant de l'Isole);
- prescriptions édictées par le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017).

L'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mars 2008 est abrogé.

Article 3 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet https://www.telerecours.fr:

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté;
- 2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la dernière formalité de publicité accomplie : publication sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère ou affichage en mairie.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Christophe MARX

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

Copie transmise à:

- Mairie de QUERRIEN
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- SCEA DES IRIS La Laiterie du Pouldu LOCUNOLE